



## POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

---

### 1. INTRODUCTION

Amex Exploration Inc. (la « Société »), une société ouverte inscrite à la Bourse de croissance TSX (TSX Venture Exchange), encourage tous ses employés, dirigeants et administrateurs à devenir actionnaires de la Société dans une optique d'investissement à long terme.

Certaines de ces personnes peuvent, de temps à autre, être mises au courant de développements corporatifs ou de projets, ou encore d'autres informations susceptibles d'influencer la valeur des titres de la Société (tels que définis à l'article 2), avant que ces développements, projets ou informations ne soient rendus publics.

Le fait de négocier les titres de la Société tout en étant en possession d'une telle information avant qu'elle ne soit rendue publique de façon générale (ce qu'on appelle le « **délit d'initié** »), ou de communiquer une telle information à un tiers avant qu'elle ne soit rendue publique (ce qu'on appelle le « tuyautage » ou « **tipping** »), est illégal et peut exposer une personne à des poursuites criminelles ou à des recours civils.

De tels agissements peuvent également entraîner une perte de confiance du marché à l'égard des titres de la Société, ce qui porterait préjudice à la Société et à ses actionnaires. Par conséquent, la Société a adopté la présente politique afin d'aider les membres du personnel de la Société (tels que définis à l'article 2) à respecter les interdictions relatives au délit d'initié et au tuyautage, et à comprendre leurs obligations avant et après toute opération sur les titres.

Les procédures et restrictions prévues dans la présente politique sur les opérations d'initiés (la « **Politique** ») constituent un cadre général visant à aider le personnel de la Société à s'assurer que toute opération d'achat ou de vente de titres est effectuée

sans contrevenir, réellement ou en apparence, aux lois applicables en valeurs mobilières.

Le personnel de la Société demeure ultimement responsable du respect de ces lois et devrait obtenir des conseils additionnels, y compris des avis juridiques indépendants, selon ce qui est approprié à sa situation.

La Société peut, en tout temps, imposer des restrictions ou obligations additionnelles aux membres de son personnel en matière de négociation de titres, même si ces activités ne sont pas illégales, mais pourraient exposer ces personnes ou la Société à un risque réputationnel.

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») désignera, de temps à autre, une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs de la politique sur les opérations d'initiés (les « **administrateurs** ») aux fins de la mise en œuvre de la présente Politique. À la date des présentes, les administrateurs désignés sont indiqués à l'**annexe A**.

La présente politique a été examinée et approuvée par le conseil d'administration (le « **Conseil** ») et peut être revue et modifiée périodiquement.

## **2. APPLICATION ET PORTÉE DE LA POLITIQUE**

### **2.1 Personnes visées par la présente politique**

Les personnes suivantes sont tenues d'observer et de respecter la présente politique :

- a) Tous les administrateurs, dirigeants<sup>1</sup> et employés de la Société ou de ses filiales;
- b) Toute autre personne retenue par la Société ou exerçant des activités commerciales ou professionnelles pour le compte de celle-ci ou de ses

---

<sup>1</sup> « Dirigeant » s'entend du président ou du vice-président du conseil d'administration, du chef de la direction, du chef de l'exploitation, du chef de la direction financière, du président, d'un vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint ou du directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou de toute personne physique désignée comme telle par l'émetteur ou la personne inscrite, ou exerçant des fonctions similaires.

- filiales (notamment les consultants, entrepreneurs indépendants ou conseillers);
- c) Tout membre de la famille, conjoint ou toute autre personne résidant dans le même ménage, ainsi que tout enfant à charge de l'une des personnes visées aux paragraphes 2.1 a) et b) ci-dessus;
  - d) Les sociétés de personnes, fiducies, sociétés par actions et entités similaires sur lesquelles toute personne mentionnée ci-dessus exerce une autorité ou un contrôle.

Aux fins de la présente politique, les personnes énumérées ci-dessus sont collectivement désignées comme le « **personnel de la Société** ».

**Les paragraphes 2.1 c) et d) doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part du personnel de la Société, puisqu'ils ont pour effet d'assujettir à la présente politique divers membres de la famille, ainsi que les sociétés de portefeuille ou fiducies des personnes visées aux paragraphes 2.1 a) et b).**

## **2.2 Opérations visées par la présente politique**

Aux fins de la présente politique, toute référence à des opérations sur les titres de la Société comprend :

- a) Toute vente ou tout achat d'actions ordinaires, de bons de souscription et autres titres convertibles, d'options, de titres de créance et de droits contractuels liés à ces titres (les « **titres** ») de la Société;
- b) L'octroi par la Société de mesures d'intéressement fondées sur des titres (notamment des options d'achat d'actions) ainsi que leur exercice subséquent;
- c) Toute opération ou arrangement fondé sur des instruments dérivés ou toute autre opération qui doit être déclarée par des initiés conformément aux lois ou règlements applicables en matière d'instruments dérivés ou de monétisation de titres (y compris le Règlement 55-104 sur les obligations et dispenses de déclaration des initiés (« Règlement 55-104 »)).

## **3. INTERDICTION DE NÉGOCIER LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ**

### **3.1 Interdiction en cas de possession d'information privilégiée**

**Aucune opération sur les titres de la Société ne doit être effectuée lorsqu'une personne est en possession d'une information privilégiée (telle que définie ci-dessous), et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas remplies :**

- a) Un jour ouvrable complet ne s'est pas écoulé suivant la divulgation publique de l'information privilégiée, que ce soit par voie de communiqué de presse ou par dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;  
ou
- b) L'information privilégiée cesse d'être importante (par exemple, lorsqu'une transaction potentielle faisant l'objet de l'information est abandonnée et que le personnel de la Société en est informé par un administrateur de la politique ou que cet abandon a été divulgué publiquement).

L'« **information privilégiée** » est définie dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) comme « toute information non divulguée au public susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable ».

Cela comprend notamment :

- Un « **fait important** », soit un fait dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres émis ou projetés;
- Un « **changement important** », soit une modification des activités, de l'exploitation ou du capital de l'émetteur qui pourrait raisonnablement avoir un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur, ou une décision de mettre en œuvre une telle modification prise par les administrateurs ou la haute direction de l'émetteur, lorsqu'ils estiment que cette décision sera probablement confirmée par les administrateurs.

**Exemples courants (liste non exhaustive) :**

- Projets ou financements en cours, ou arrivée d'un nouvel investisseur stratégique;
- Résultats d'exploration importants;
- Acquisitions ou cessions importantes d'actifs;
- Développements importants, y compris découvertes de ressources ou diminutions des ressources ou réserves;

- Changements au sein de la haute direction ou du contrôle de la Société;
- Résultats d'estimations de ressources, d'études de pré faisabilité ou de faisabilité;
- Situation financière et résultats d'exploitation de la Société;
- Procédures judiciaires importantes;
- Défauts relativement à des obligations importantes;
- Résultats de votes des porteurs de titres;
- Opérations entre parties liées, incluant celles avec des administrateurs, dirigeants ou principaux détenteurs de titres;
- Attribution d'options ou versement d'autres formes de rémunération aux administrateurs ou dirigeants;
- Augmentations ou diminutions importantes du nombre de titres en circulation ou de l'endettement;
- Propositions de modification de la structure corporative, y compris les fusions, réorganisations, acquisitions d'entreprises, offres publiques d'achat, ou conventions de confidentialité s'y rapportant.

### **3.2 Périodes d'interdiction (« *blackout* »)**

Aucun membre du personnel de la Société ne doit négocier des titres de la Société pendant une période d'interdiction.

Une « **période d'interdiction** » désigne toute période pendant laquelle un membre du personnel de la Société est empêché, en vertu de la présente politique ou des lois applicables en valeurs mobilières, de négocier des titres de la Société ou ceux d'autres sociétés.

#### **a) Périodes d'interdiction prévues – états financiers**

Avant la publication des états financiers de la Société, tous les administrateurs, dirigeants, employés des services financiers et de comptabilité, ainsi que le personnel des communications corporatives directement impliqué dans la diffusion des résultats financiers, doivent s'abstenir de négocier pendant les périodes suivantes :

- i. Pour les résultats financiers trimestriels : la période débutant 15 jours avant la date prévue de publication et se terminant un jour de bourse complet après la diffusion des états financiers;
- ii. Pour les résultats financiers annuels : la période débutant 15 jours avant la date prévue de publication et se terminant un jour de bourse complet après la divulgation publique des résultats annuels.

**b) Périodes d'interdiction liées à des annonces importantes**

La Société imposera une période d'interdiction à tout le personnel de la Société lorsqu'un développement important non divulgué est en cours. Dans ce cas, les administrateurs de la politique transmettront un avis demandant aux personnes visées de ne pas négocier les titres de la Société jusqu'à nouvel ordre. Cet avis rappellera que l'existence même de cette restriction peut constituer une information privilégiée ou être susceptible de générer des rumeurs, et doit donc demeurer confidentielle. L'avis sera transmis par courriel aux personnes concernées à leur adresse courriel officielle. La période d'interdiction demeurera en vigueur jusqu'à un jour de bourse complet après la publication du communiqué de presse relatif à l'information privilégiée, ou jusqu'à ce qu'elle soit levée par avis écrit des administrateurs.

Pour plus de certitude, aucune opération n'est permise même après la fin d'une période d'interdiction si une personne détient encore une information importante non divulguée à ce moment.

Tous les efforts seront déployés pour aviser rapidement des périodes d'interdiction. Toutefois, il incombe à chaque personne de s'assurer qu'elle ne contrevient pas à l'interdiction de négocier pendant une telle période et qu'elle obtient l'autorisation préalable requise conformément à la présente politique.

Les administrateurs tiendront un registre des périodes d'interdiction et des motifs de celles-ci.

**3.3 Autorisation préalable aux opérations**

Afin d'éviter toute opération sur les titres de la Société qui pourrait contrevenir, ou sembler contrevenir, aux lois applicables en valeurs mobilières, les membres du personnel de la Société doivent informer l'administrateur de toute opération envisagée sur les titres de la Société **avant de procéder à celle-ci**.

#### 4. INTERDICTION DE SPÉCULATION ET DE VENTE À DÉCOUVERT

Certains types d'opérations sur les titres de la Société effectuées par le personnel de la Société peuvent soulever des préoccupations particulières quant à d'éventuelles violations des lois applicables en valeurs mobilières ou quant au fait que les intérêts des personnes effectuant ces opérations ne sont pas alignés sur ceux de la Société.

Le personnel de la Société se voit donc interdire, en tout temps, directement ou indirectement, d'accomplir l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- a) **Spéculer sur les titres de la Société**, notamment en achetant des titres dans le but de les revendre rapidement, ou en vendant des titres de la Société dans le but de les racheter rapidement (à l'exception des opérations effectuées dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'actions émises en vertu du régime d'options d'achat d'actions de la Société ou de tout autre régime ou mécanisme d'avantages offert par la Société);
- b) **Acheter des titres de la Société sur marge**;
- c) **Vendre à découvert des titres de la Société** ou conclure toute autre opération ou entente permettant de réaliser un gain uniquement si la valeur des titres de la Société diminue à l'avenir.

#### 5. INTERDICTION DE TUYAUTAGE (« *TIPPING* »)

Il est interdit au personnel de la Société de communiquer de l'information privilégiée à toute personne à l'extérieur de la Société, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsque la divulgation s'effectue dans le cours normal des activités de la Société, à condition que le destinataire de l'information ait préalablement conclu une entente de confidentialité en faveur de la Société (qui doit notamment contenir une reconnaissance des exigences des lois applicables en valeurs mobilières relatives à l'interdiction de négocier des titres en possession d'un fait important ou d'un changement important non divulgué, ainsi qu'à l'interdiction de communiquer cette information à une autre personne ou entité) et que la divulgation soit faite dans le cadre de l'exécution légitime des fonctions du membre du personnel concerné;
- b) Lorsque la divulgation est exigée par une procédure judiciaire;

- c) Lorsque la divulgation est expressément autorisée par les administrateurs de la politique.

Sous réserve de ce qui précède, l'information privilégiée doit être strictement confidentielle et ne peut être divulguée qu'après avoir été rendue publique de manière générale. Il faut éviter en tout temps de discuter d'information privilégiée à portée d'oreille de personnes non autorisées ou de la laisser accessible à celles-ci.

Les membres du personnel en possession d'information privilégiée ne doivent pas inciter qui que ce soit à négocier les titres de la Société, même sans divulguer explicitement cette information.

En cas de doute quant au caractère privilégié d'une information ou quant au fait que sa divulgation s'inscrit dans le cours normal des activités, la personne concernée doit consulter un administrateur de la politique.

## **6. TITRES D'AUTRES SOCIÉTÉS**

Dans le cadre des activités de la Société, le personnel peut obtenir de l'information non publique concernant d'autres sociétés ouvertes. Les lois en valeurs mobilières interdisent généralement de négocier les titres de ces sociétés tant que cette information n'est pas publique, ainsi que de la communiquer à autrui.

Les restrictions prévues dans la présente politique s'appliquent donc également aux opérations sur les titres de ces autres sociétés et à la communication de cette information.

## **7. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION**

Les administrateurs, certains dirigeants et certains employés de la Société et de ses filiales sont des « initiés assujettis » au sens des lois canadiennes applicables en valeurs mobilières. Ces initiés doivent déposer, auprès des autorités provinciales en valeurs mobilières, des rapports via le système électronique SEDI, concernant :

- Toute propriété effective directe ou indirecte de titres de la Société;
- Tout contrôle ou direction exercé sur ces titres;

- Toute modification de cette propriété, contrôle ou direction (voir les détails à l'annexe B).

**Il incombe uniquement à l'initié (et non à la Société) de respecter ces obligations.** Les initiés assujettis doivent transmettre aux administrateurs une copie de tout rapport simultanément à son dépôt ou avant celui-ci. La Société peut, sur demande, aider les initiés dans la préparation et le dépôt de ces rapports. Les initiés bénéficiant d'une dispense demeurent assujettis aux autres dispositions des lois applicables et de la présente politique.

## **8. SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Les lois applicables interdisent le délit d'initié et le tuyautage et prévoient des sanctions importantes et une responsabilité civile en cas de violation, notamment :

- Amendes pénales;
- Peines d'emprisonnement;
- Responsabilité civile envers l'acheteur ou le vendeur des titres concernés pour les dommages subis.

Lorsqu'une société est reconnue coupable d'une infraction, ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel en situation de supervision peuvent également être passibles des mêmes sanctions ou de sanctions additionnelles. Les sanctions pour délit d'initié ou tuyautage varient de **5 000 \$ à 5 000 000 \$**. Le non-respect des obligations de déclaration peut entraîner une pénalité de **100 \$ par jour de retard** (montant ajusté annuellement), jusqu'à un maximum de **5 000 \$ par opération**. Toutes les amendes imposées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont publiées dans ses bulletins et comportent le nom de l'initié et de la Société. L'AMF peut également imposer des pénalités additionnelles aux contrevenants récidivistes, variant de **2 000 \$ à 150 000 \$**.

## **9. APPLICATION**

Tous les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la Société et de ses filiales recevront un exemplaire de la présente politique et devront signer l'attestation

figurant à l'annexe C confirmant leur connaissance et leur engagement à respecter ses dispositions.

Le respect de la présente politique constitue une condition de leur nomination, de leur emploi ou de leur mandat. Toute dérogation nécessite une autorisation écrite préalable d'un administrateur de la politique.

Toute personne contrevenant à la politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de son emploi, de son mandat ou de son contrat, sans préavis.

Une telle violation peut également constituer une infraction aux lois en valeurs mobilières. Dans ce cas, la Société peut signaler la situation aux autorités compétentes, ce qui peut entraîner des sanctions, des amendes ou une peine d'emprisonnement.

**Pour toute question relative à la présente politique, veuillez communiquer avec un administrateur de la politique.**

**ANNEXE A**

ADMINISTRATEUR DE LA POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Membre	Fonction	Courriel	Téléphone
Pierre Carrier	Chef de l'exploitation (COO)	pierre.carrier@amexecploration.com	(514) 346-8269

## ANNEXE B

### DÉCLARATIONS REQUISES EN VERTU DES LOIS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

#### Qui doit produire des déclarations?

Aux termes des lois en valeurs mobilières, un « initié » s'entend d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un actionnaire détenant 10 % des titres de la Société, ainsi que d'un administrateur ou dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de la Société.

Un « initié assujéti » s'entend d'un initié d'un émetteur assujéti qui est :

- a) Le chef de la direction (CEO), le chef de la direction financière (CFO) ou le chef de l'exploitation (COO) de l'émetteur assujéti, d'un actionnaire important de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de celui-ci;
- b) Un administrateur de l'émetteur assujéti, d'un actionnaire important de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de celui-ci;
- c) Une personne ou une entité responsable d'une unité d'exploitation principale, d'une division ou d'une fonction principale de l'émetteur assujéti;
- d) Un actionnaire important de l'émetteur assujéti;
- e) Un actionnaire important en fonction de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur assujéti, ainsi que le CEO, le CFO, le COO et chacun des administrateurs de cet actionnaire important;
- f) Une société de gestion qui fournit des services importants de gestion ou d'administration à l'émetteur assujéti ou à une filiale importante, ainsi que chacun de ses administrateurs, son CEO, son CFO, son COO et chacun de ses actionnaires importants;
- g) Une personne physique exerçant des fonctions similaires à celles d'un initié visé aux paragraphes a) à f);
- h) L'émetteur assujéti lui-même, lorsqu'il a acquis, racheté ou autrement obtenu un titre qu'il a lui-même émis, tant qu'il détient ce titre;
- i) Tout autre initié qui : i. dans le cours normal de ses activités, reçoit ou a accès à de l'information concernant des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur avant leur divulgation publique générale; et ii. exerce, directement ou indirectement, ou est en mesure d'exercer, une

influence ou un pouvoir important sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur.

Un « actionnaire important » s'entend d'une personne ou d'une entité qui détient la propriété véritable, ou exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, ou une combinaison des deux, sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, à l'exclusion, pour le calcul de ce pourcentage, des titres détenus à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement.

### **Quand devez-vous déclarer?**

Les déclarations d'initiés doivent être déposées dans un délai de **5 jours civils** (et non jours ouvrables, donc incluant les fins de semaine et jours fériés) suivant toute modification de la propriété véritable des titres par l'initié assujéti. Ce délai commence à courir à la date de la transaction et non à la date de règlement.

Une déclaration initiale doit être produite dans un délai de **10 jours civils** suivant la date à laquelle une personne devient un initié assujéti (étant entendu qu'un initié ne détenant aucun titre de la Société à ce moment n'est pas tenu de produire une déclaration nulle).

Vous devez également déposer ou mettre à jour votre profil d'initié :

- i. Dans les 10 jours civils suivant tout changement dans le nom de la Société, dans votre relation avec la Société ou dans le cas où vous cessez d'être un initié assujéti;
- ii. À la prochaine occasion de dépôt d'un rapport d'initié, pour tout autre changement à votre profil.

### **Comment devez-vous déclarer?**

Les déclarations d'initiés sont effectuées par l'entremise du site **www.sedi.ca**, où l'initié doit s'inscrire comme utilisateur du système SEDI. Une fois l'inscription complétée et les instructions suivies, les identifiants d'accès sont fournis et permettent ensuite de remplir et soumettre les déclarations en ligne.

### **Que devez-vous déclarer?**

Chaque initié assujéti est tenu de déposer auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières des rapports concernant :

- Toute **propriété véritable**, directe ou indirecte, de titres de la Société;
- Tout **contrôle ou pouvoir de direction** exercé à l'égard de ces titres.

Cela comprend notamment, sans s'y limiter :

- Les achats et les ventes de tels titres;
- L'attribution et l'exercice d'options d'achat d'actions;
- L'exercice de bons de souscription;
- La conversion ou l'échange d'autres titres;
- L'acquisition de titres sous-jacents résultant de l'exercice d'options, de bons de souscription ou d'autres titres convertibles ou échangeables;
- La vente d'actions acquises à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions.

Les initiés assujettis doivent également déclarer tout mécanisme de monétisation, prêt sans recours ou tout arrangement, opération ou transaction similaire qui modifie leur exposition économique ou leur intérêt dans les titres de la Société, même si une telle opération n'implique pas nécessairement une vente, et ce, que cette déclaration soit expressément requise ou non en vertu de la loi applicable.

Les éléments suivants doivent être fournis :

- a) Désignation du titre (ex. : actions ordinaires, actions privilégiées, options);
- b) Type de propriété et titulaire inscrit (le cas échéant), incluant :
  - **Propriété directe** : titres détenus directement (ex. : compte de courtage personnel);
  - **Propriété indirecte** : titres détenus par une autre entité (ex. : société de portefeuille);
  - **Contrôle ou emprise** : pouvoir d'influencer ou de décider des opérations sur les titres;
- c) Solde d'ouverture des titres détenus;
- d) Date de la transaction;
- e) Nature de la transaction (achat, vente, don, héritage, exercice d'option, etc.);
- f) Nombre ou valeur des titres acquis ou cédés;

- g) Prix unitaire ou prix d'exercice, ainsi que la date d'échéance pour les instruments convertibles;
- h) Solde de clôture des titres détenus.

\* L'exercice de titres convertibles (ex. options ou bons de souscription) exige généralement **deux déclarations** : une pour constater l'exercice; une pour refléter l'ajout des actions ordinaires détenues.

### **Questions**

Veuillez communiquer avec l'administrateur de la politique pour toute question.

Le service du secrétaire corporatif est également disponible pour aider les initiés assujettis à préparer et déposer leurs déclarations.

**ANNEXE C**

ATTESTATION – Politique sur les opérations d’initiés

AMEX EXPLORATION INC.

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, certifie par les présentes avoir lu et compris la Politique sur les opérations d’initiés de la Société, dont un exemplaire est joint aux présentes, et je m’engage à respecter les procédures et restrictions qui y sont prévues. Je comprends que tout manquement ou défaut de me conformer à cette politique peut porter atteinte à la réputation de la Société, nuire à ses activités et remettre en question l’intégrité globale des marchés publics.

**Date :** \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_

(en lettres moulées)

**Adresse courriel :** \_\_\_\_\_

**Vos actions et votre conformité aux exigences prévues à la présente politique constituent des indicateurs importants de votre jugement, de votre éthique et de votre compétence. Toute violation de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu’au congédiement immédiat, ainsi qu’une exposition à une responsabilité civile et pénale.**